



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

culture et communication : administration centrale

Question écrite n° 108684

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'application de l'article 12 de la convention du 27 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cet article prévoit que « pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ». La mission ethnologie de la direction de l'architecture et du patrimoine est chargée de dresser cet inventaire. Elle lui demande comment sont choisis les membres de cette mission et quel est leur statut, et notamment s'ils sont rémunérés, ainsi que les règles qui président à l'examen des dossiers pour une inscription à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Hostalier](#)

Circonscription : Nord (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108684

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2011, page 4937

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)